



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne, Rhône-Alpes

Unité Inter-départementale Drôme-Ardèche

Réf : 20200207-DEC-DAEN0165

Courriel : ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 4 JUIN 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société NOVOCERAM à Laveyron,

installations de fabrication de produits en céramiques sur la commune de LAVEYRON

LE PRÉFET

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02-2487 du 04 juin 2002 modifié autorisant la société NOVOCERAM à exploiter ses installations de fabrication de produits en céramiques sur la commune de LAVEYRON ;
- VU le dossier de demande de modification déposé le 31 juillet 2018, complété le 18 mars 2019, par la société NOVOCERAM ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'avis émis sans observation de l'Autorité Environnementale en date du 10 juin 2019 ;
- VU la décision en date du 09 mai 2019 du président du tribunal administratif de Grenoble, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 23 septembre 2019 au 24 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes de LAVEYRON, SAINT-VALLIER-SUR-RHONE, BEAUSEMBLANT, ALBON, ANDANCETTE, TALENCIEUX, ARDOIX, ANDANCE ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 29 août 2019 et du 26 septembre 2019 de cet avis dans trois journaux locaux ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LAVEYRON, SAINT-VALLIER-SUR-RHONE, ALBON, ARDOIX, SARRAS et ANDANCE ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse mël du demandeur précisant, le 25/05/2020, que ce projet d'arrêté n'appelait aucun commentaire de sa part ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité améliore les conditions existantes concernant les envols de poussières, les consommations énergétiques, les flux spécifiques et les émissions de CO2 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité de production se fait à valeurs limites d'émission constantes ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NOVOCERAM PRODUITS CERAMIQUES dont le siège social est situé Z.I. des Orti, 201, Rue du Pont Biais - 26 240 LAVEYRON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°02-2487 du 04 juin 2002 sont supprimées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume	A, E, D
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour et dans un four avec une capacité supérieure à 4 m ³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m ³ par four.	La capacité de production de produits céramiques sur le site étant de 400 tonnes/jour.	A
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	La capacité de production de produits céramiques sur le site étant de 400 tonnes/jour.	A
2570-1a	Fabrication d'email. La quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant supérieure à 500 kg/jour.	La quantité d'email susceptible d'être fabriquée sur le site est de 32 tonnes/jour.	A
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant > 200 kW	La puissance installée des installations est d'environ 2 000 kW.	E
2570-2	Email. 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	La quantité de matière susceptible d'être traitée par émaillage est de 1 250 kg/jour.	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz	La puissance thermique de l'unité de cogénération sera d'environ 5 MW.	DC

	naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :		
2925-1	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Zone 1 : 9,6 kW Zone 2 : 16 kW Zone 3 : 38 kW Zone 4 : 36,7 kW	D
	Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles 558, 566, 568, 574, 609, 728, 732, 734, 736, 810, 938, 939, 940, 941, 983, 984, 985, 986, 1055, 1056, 1057, 1058, 1230 et 1231 de la section A du plan cadastral de LAVEYRON.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de la Drôme.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 DOSSIER DE RÉEXAMEN

Lors de la parution au Journal Officiel de la Commission Européenne des conclusions des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à l'activité principale de « Fabrication de produits céramiques par cuisson », l'exploitant transmettra à monsieur le Préfet, conformément à l'article R.515-83 du code de l'environnement, un dossier de réexamen dans les formes prévues à l'article R.515-72 du code de l'environnement, dans un délai de 1 an après la date de parution de ces conclusions MTD.

Ce dossier comprendra une comparaison des performances des installations aux MTD disponibles et aux niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques repris dans les conclusions MTD susnommées.

Ce bilan contiendra un diagnostic technique si des adaptations étaient requises afin d'évaluer les coûts et bénéfices à en attendre dans le contexte environnemental de l'établissement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2.1 6.2.2	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
3.2.1	Rejets atmosphériques	Tous les ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations ainsi que le bâtiment qui les abrite sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié. Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.2.1. VALEURS LIMITES DES REJETS ET CONTRÔLES

Dénomination	Fours	Atomiseur	Dépoussiéreur rectifieuse	Dépoussiéreur émaillage L1 & et L2	Dépoussiéreur émaillage L3	Séchoir 1A	Séchoir 1B	Unité de cogénération
Hauteur du rejet [m]	12	25	12	7	7	7	7	6
Vitesse des gaz [m/s]	15	19	12	8	5	12	12	25
Débit (m ³ /h)	22200	45000	17300	10100	8000	10000	5000	30000
Fréquence mesure	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Annuelle
Concentration en mg/Nm ³								
Oxydes d'azote	250					250	250	100*
Monoxyde de carbone								100*
Dioxyde de soufre	500							
Acide fluorhydrique	5					5	5	
Poussières	20	30	10	10	10	10	10	
Antimoine				0,019	0,019			
Cobalt				2,459	2,459			
Chrome				0,002	0,002			
Cuivre				0,282	0,282			
tain				0,475	0,475			
Manganèse				0,425	0,425			
Nickel				0,106	0,106			
Vanadium				0,001	0,001			
Zinc				1,230	1,230			

* rapportés à une teneur en oxygène à 3 %

Le débit volumétrique des gaz résiduaire est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normales de températures (273 K) et de pression (101,3 kPa).

Pour chaque émissaire, les flux de chaque polluant figurant dans le tableau ci-dessus ne peuvent être supérieurs au produit du débit maximum par la concentration maximum.

ARTICLE 3.2.2. PRODUITS PULVÉRULENTS

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipient, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants devront par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac devra être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, ces derniers doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières (humidification du stockage et des pistes d'accès ou pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec....).

En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Toutes les opérations et toutes les manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin

ARTICLE 3.2.3. DÉFAILLANCE DU TRAITEMENT GAZEUX

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des effluents gazeux et ne permettant pas de respecter les valeurs fixées aux articles précédents, l'installation concernée devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du système de traitement sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est approvisionné par un puits privé à usage industriel. Il est muni d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé se fait trimestriellement, les résultats sont inscrits sur un registre.

L'ouvrage est muni d'un dispositif anti retour. La protection de la tête de puits ainsi que les abords du puits sont réalisés de façon à assurer une étanchéité parfaite.

Le bilan annuel de la consommation d'eau est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. RÉSEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux résiduaires de lavage et les eaux pluviales issues des aires de travail, de stockage des ferrailles et des zones de circulation et de stationnement des véhicules,
- les eaux pluviales des toitures, non susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1. TYPE D'EFFLUENTS

Les rejets de l'établissement sont composés :

- des eaux de ruissellement des aires de manœuvre ;
- des eaux d'origine sanitaire ;
- des eaux pluviales.

L'usine est exploitée selon le principe du zéro rejet. Tous les effluents industriels devront être soit recyclés soit traités dans un centre spécialisé.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. EXUTOIRE

Les eaux sanitaires sont rejetées dans la station de traitement de Laveyron. Leurs caractéristiques sont conformes aux dispositions de la convention de rejet.

Les eaux pluviales de toitures et des aires non souillées sont rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux de voiries et des quais sont rejetées au Rhône . La teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 10 mg/l.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J. O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.8. QUANTITÉ DE DÉCHETS PRÉSENTS SUR LE SITE

Les déchets stockés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

- déchets non dangereux : 113 tonnes ;
- déchets dangereux liquides : 11 tonnes ;
- déchets dangereux : 16 tonnes.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. MESURES DE BRUIT

Une mesure de bruit est effectuée 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis une fois tous les trois ans.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU BÂTIMENT

Article 7.2.1.1. Bâtiments de production

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment de production présentera les caractéristiques suivantes :

Les parois extérieures sont implantées à plus de 15 m des limites de propriétés.

Le bâtiment est doté d'une ossature métallique.

Les parois extérieures sont construites en bardage double-peau ou simple peau. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 7.2.1.2. Bâtiments logistique

Le bâtiment logistique est compartimenté en deux cellules de stockage d'environ 5 500 m² chacune. Ce compartimentage permettant doit prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre et présente les caractéristiques suivantes :

- la paroi séparative est REI 120 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de deux heures.
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ;
- les portes d'intercommunication entre présentent un classement EI2 60 C ;
- la paroi séparative entre cellules, dépasse d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative.
- la paroi séparative des cellules est prolongée en façade latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- les dispositions constructives du bâtiment visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
- le bâtiment est doté d'une ossature en portique béton armé stabilité au feu de degré supérieur ou égale une heure.
- les parois extérieures du bâtiment sont construites en bardage double peau.
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.
- les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 7.2.1.3. Bâtiments logistique

Les locaux techniques sont dotés de murs REI120 et de portes coupe-feu de degré une heure.

Article 7.2.1.4. Désenfumage

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque local de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, local par local, sont formées par les portes et ouvrants en façade à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.1.5. Issues de secours

Les locaux comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal des issues de secours permet que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des bâtiments ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque atelier. Ces issues ne sont pas verrouillées pendant les heures d'exploitation du site.

Les issues de secours sont correctement balisées et leur ouverture commandée par une barre antipanique.

Article 7.2.1.6. Détection et alarme incendie

Les locaux existants sont dotés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des bâtiments.

Le local cogénération sera doté d'un système de détection gaz.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE DÉFENSE

Article 7.2.2.1. Poteaux incendie

Le site de la société Novoceram dispose d'un réseau incendie interne comprenant 8 poteaux incendie connecté au réseau communal.

Les poteaux incendie sont répartis sur le périmètre des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum en empruntant la voie « engins ». Ils sont implantés de manière à ce que l'accès extérieur de chaque bâtiment soit à moins de 100 m d'un poteau.

Le réseau incendie du site délivre un débit moyen unitaire d'au moins 60 m³/h sous un bar.

Article 7.2.2.2. Autres moyens

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) seront répartis au niveau des ateliers du bâtiment de production et du bâtiment de stockage de produits finis n°2 selon les plans des moyens de lutte contre l'incendie en Annexe 1 du dossier réf. A09V1746. Ils sont utilisables en période de gel.

Des extincteurs appropriés aux risques sont répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.

ARTICLE 7.2.3. ACCESSIBILITÉ AUX ENGINS DE SECOURS

Les installations sont accessibles par les engins de secours de l'entrée principale du site localisée au sud et par l'accès poids-lourds à l'est.

Ce second accès permet aux services de secours d'accéder aux installations en deux directions différentes en fonction des vents dominants. Ces accès font l'objet d'une signalisation d'interdiction de stationnement.

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur plus du demi-périphérie des bâtiments. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des parois des bâtiments.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux bâtiments.

ARTICLE 7.2.4. PRÉVENTION DU RISQUE SPÉCIFIQUE

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à être conformes aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension.

L'installation respecte les normes NF C 15-1000 et NF C 14-100.

ARTICLE 7.2.5. ATMOSPHERE EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

La mise en œuvre d'équipements électriques et mécaniques dans les zones ATEX (zones 0, 1, 2, 20, 21, 22 de l'étude ATEX) est évitée tant que possible. Dans le cas contraire, les équipements devront répondre à la Directive ATEX ;

Le bon fonctionnement et le bon état des matériels et des circuits électriques est vérifiés. En particulier, l'équipotentialité et la bonne mise à la terre de toutes les installations métalliques doivent être contrôlées, il faut éviter toute accumulation d'électricité statique.

Les interdictions de fumer sont clairement affichées.

Le personnel est formé à la connaissance de ce risque et des moyens de prévention.

Des consignes d'exploitation écrites sont mises à la disposition du personnel au niveau des zones ATEX délimitées (interdiction de fumer, d'apporter du feu ou de téléphoner) ;

Article 7.2.5.1. Unité de cogénération

Les installations sont conformes à l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 7.2.5.2. Installations gaz

Une vérification technique périodique du réseau de gaz est réalisée annuellement par un technicien compétent (ou organisme agréé). Cette vérification comprend :

- le contrôle d'étanchéité des canalisations de distribution depuis le poste de distribution jusqu'aux appareils de gaz;
- la vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils, des conditions de ventilation, des organes de coupure du gaz ;
- la vérification du bon fonctionnement des systèmes de détection et d'asservissement associés.
- l'entretien régulier des ouvertures pour la ventilation naturelle ;
- le traitement des observations et archivage des rapports de contrôle ;
- le contrôle d'étanchéité formalisé après chaque opération de maintenance sur le réseau de gaz ;
- la maintenance préventive du réseau de gaz (vérification de l'état des joints, des vannes, définition de la périodicité de remplacement des joints, etc.) ;
- le réseau de gaz doit être maintenu en bon état ;
- pour chacun des tronçons du réseau de gaz, réaliser des piquages vers l'extérieur des bâtiments avec une vanne de coupure et un organe obturateur de sécurité (bouchon gaz) pour permettre la purge du tronçon de réseau de gaz.

Article 7.2.5.3. Postes de charge

Les postes de charge sont répartis au niveau des ateliers et bénéficient d'une ventilation adaptée.

Compte tenu des particularités des chariots autonomes à guidage laser utilisés exclusivement dans les zones 1 et 2 les installations de charge se répartissent en 4 zones considérées comme indépendantes.

Les parois à proximité des emplacements seront construites en matériaux incombustibles. La toiture ou l'une des façades sera munie de parties légères si du fait de la conception du local une surpression est à craindre en cas d'explosion.

Les locaux seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux.

S'il s'avère difficile d'obtenir une ventilation naturelle suffisante, une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des appareils de charge devra être installée.

Dans ce cas, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Il est interdit d'entreposer à proximité des appareils de charge des matières combustibles, une distance de 3 m minimum à laisser libre autour des appareils sera matérialisée.

Les emplacements de charge seront considérés comme des zones présentant des risques d'explosion.

Le sol des emplacements sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs à proximité des appareils seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

ARTICLE 7.2.6. PRÉVENTION DU RISQUE LIÉS AUX MALVEILLANCES

Le site est clôturé sur toute sa périphérie et fermé en dehors des heures de fonctionnement. Il est équipé d'une alarme anti-intrusion pour les espaces clos et caméras couplées à la télésurveillance pour les espaces extérieurs. Il peut faire l'objet d'un gardiennage en permanence.

ARTICLE 7.2.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.9. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

Article 7.2.9.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.2.9.2. Conditions de stockage

Les produits finis sont stockés soit en masse, soit en palettier. Les îlots de stockage en masse sont séparés par des allées d'une largeur de 4 m minimum.

Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages en palettier et la base de la toiture.

ARTICLE 7.2.10. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les stockages et les zones de distribution devront être accessibles à tout moment aux engins de lutte contre l'incendie.

Les voies de circulation intérieures devront présenter les caractéristiques suivantes :

- sols capables de supporter par tous les temps une charge de 160 kilos Newton avec un maximum de 90 kilos Newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- largeur minimum de 3 mètres ;
- rayon intérieur minimal de 11 mètres ;

- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de haut ;
- pente inférieure à 15 %.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.10.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Cas particuliers de l'aire de remplissage des engins :

L'aire de remplissage des engins est implantée sous l'auvent à l'abri des intempéries.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompra automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les opérations de dépotage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

L'aire est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

ARTICLE 7.3.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.3.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.3.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les eaux pluviales sont collectées dans les ouvrages de régulation (ou ouvrage d'écrêtement) par ruissellement. Les pentes des voiries, aires de stockage et parking présentent un dévers vers ces ouvrages.

ARTICLE 7.3.8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les quais de chargement et zone de ravitaillement de gasoil sont équipés d'un kit de matériel d'urgence (tapis et boudins absorbants) et de plaques d'obturation de surface permettant d'assurer l'étanchéité totale des bouches d'égouts afin d'éviter les éventuels déversements de produits polluants.

La zone de stockage d'huile est équipé d'un kit de matériel d'urgence (tapis et boudins absorbants) et de plaques d'obturation de surface permettant d'assurer l'étanchéité totale des bouches d'égouts afin d'éviter les éventuels déversements de produits polluants et d'un bac de rétention conséquent ainsi d'un débourbeur d'hydrocarbures dédié à cette zone, périodiquement (annuel) entretenu par une entreprise compétente, afin de garantir son bon fonctionnement.

CHAPITRE 7.4. LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations de charge se répartissent en 4 zones considérées comme indépendantes.

Les parois à proximité des emplacements seront construites en matériaux incombustibles. La toiture ou l'une des façades sera munie de parties légères si du fait de la conception du local une surpression est à craindre en cas d'explosion.

Les locaux seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux.

S'il s'avère difficile d'obtenir une ventilation naturelle suffisante, une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des appareils de charge devra être installée. Dans ce cas, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Il est interdit d'entreposer à proximité des appareils de charge des matières combustibles, une distance de 3 m minimum à laisser libre autour des appareils sera matérialisée.

Les emplacements de charge seront considérés comme des zones présentant des risques d'explosion.

Le sol des emplacements sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs à proximité des appareils seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Délais sous réserve des dispositions spécifiques relatives à leurs prorogations liées à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1°) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de LAVEYRON commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2°) Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4°) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

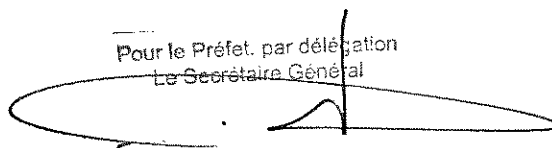
Délais sous réserve des dispositions spécifiques relatives à leurs prorogations liées à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 8.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LAVEYRON et à la société NOVOCERAM.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

Table des matières

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	5
<i>Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	5
<i>Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....</i>	5
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	5
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....</i>	5
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité.....</i>	5
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
CHAPITRE 1.8 DOSSIER DE RÉEXAMEN.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	7
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	9
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	9
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	9
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	9
CHAPITRE 3.2 REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	10
<i>Article 3.2.1. Valeurs limites des rejets et contrôles.....</i>	10
<i>Article 3.2.2. Produits pulvérulents.....</i>	10
<i>Article 3.2.3. Défaillance du traitement gazeux.....</i>	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12

Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Réseau de collecte.....	12
Article 4.2.3. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.4. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET.....	13
Article 4.3.1. Type d'effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Exutoire.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.6. Transport.....	14
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	15
Article 5.1.8. Quantité de déchets présents sur le site.....	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	16
PERIODE DE JOUR.....	16
PERIODE DE NUIT.....	16
Article 6.2.3. Mesures de bruit.....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	18
CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
Article 7.2.1. Dispositions constructives du bâtiment.....	18
Article 7.2.1.1. Bâtiments de production.....	18
Article 7.2.1.2. Bâtiments logistique.....	18
Article 7.2.1.3. Bâtiments logistique.....	19
Article 7.2.1.4. Désenfumage.....	19
Article 7.2.1.5. Issues de secours.....	19
Article 7.2.1.6. Détection et alarme incendie.....	19
Article 7.2.2. Moyens de défense.....	19
Article 7.2.2.1. Poteaux incendie.....	19
Article 7.2.2.2. Autres moyens.....	19
Article 7.2.3. Accessibilité aux engins de secours.....	20
Article 7.2.4. Prévention du Risque spécifique.....	20
Article 7.2.5. ATMOSPHERE EXPLOSIVES.....	20
Article 7.2.5.1. Unité de cogénération.....	20
Article 7.2.5.2. Installations gaz.....	21
Article 7.2.5.3. Postes de charge.....	21

<i>Article 7.2.6. Prévention du Risque liés aux malveillances.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.2.7. Installations électriques – mise à la terre.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.2.8. Protection contre la foudre.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.2.9. Formation du personnel.....</i>	<i>22</i>
Article 7.2.9.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	22
Article 7.2.9.2. Conditions de stockage.....	22
<i>Article 7.2.10. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>22</i>
Article 7.2.10.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	23
CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
<i>Article 7.3.1. Organisation de l'établissement.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.3.2. Etiquetage des substances dangereuses.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.3.3. Rétentions.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.3.4. Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.3.5. Consignes de sécurité.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 7.3.6. Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>24</i>
Article 7.3.6.1. Système d'alerte interne.....	24
<i>Article 7.3.7. Protection des milieux récepteurs.....</i>	<i>24</i>
TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	25
<i>Article 8.1.1. Délais et voies de recours.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.1.2. Publicité.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 8.1.3. Exécution.....</i>	<i>26</i>

